COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO
BULLETIN D'INFORMATION N^{O} 20

Renvois de griefs dans l'industrie de la construction

I. Introduction

Le présent bulletin d'information expose la procédure prescrite lorsqu'un syndicat ou un employeur du secteur de la construction soumet un grief à la Commission des relations de travail de l'Ontario en vertu de l'article 133 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. Ces renvois sont régis par les dispositions de ladite *Loi* et par les Règles de procédure de la Commission.

II. Présentation d'une requête

i) Documents

Le renvoi d'un grief à la Commission peut avoir lieu à tout moment après la remise du grief écrit à l'autre partie. Le renvoi est présenté au moyen de la formule A-86, à laquelle il faut joindre une copie du grief et un exemplaire de la convention collective en vertu de laquelle le grief a été formulé, à moins que la convention collective n'ait déjà été déposée auprès du greffier, auquel cas seul le code d'identification attribué à la convention est indiqué. Une copie du renvoi (avec le grief) et un exemplaire de la convention collective doivent être déposés à la Commission.

Les documents peuvent être déposés auprès de la Commission selon l'une ou l'autre modalité, exception faite de la télécopie, du courrier électronique et du courrier recommandé.

Avant ou en même temps que le dépôt auprès de la Commission du renvoi et des autres documents, le requérant doit remettre à l'intimé : une copie du renvoi (y compris le grief en cause), et un Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée (formule C-38) dûment rempli. Certains de ces documents (mais non la totalité) doivent aussi être remis aux parties touchées qui sont désignées dans le renvoi. En outre, des règles spéciales s'appliquent lorsqu'une association patronale accréditée est partie à la convention collective ou lorsque celle-ci relève du secteur industriel, commercial et institutionnel. Les modalités de remise pour ces cas particuliers figurent dans les Règles de procédure de la Commission.

Les documents peuvent être remis aux autres parties par porteur, par messageries, par télécopie ou selon toute autre modalité convenue par les parties.

ii) Frais de dépôt

La requête doit être accompagnée du règlement des frais de dépôt, soit 250 $. À défaut, la demande ne sera ni acceptée ni traitée par la Commission.

Si la demande est déposée à la Commission de quelque façon que ce soit, sauf par le biais du système de dépôt électronique, les frais de dépôt peuvent être réglés par chèque certifié ou mandat à l'ordre du «ministre des Finances» La Commission n'accepte pas de paiement en personne par carte de débit our par carte de crédit.

Si le renvoi d'un grief est déposé à la Commission par le biais du système de dépôt électronique, les frais de dépôt doivent être payés par VISA ou Mastercard en utilisant le processus de paiement en ligne de la Commission.

III. Traitement de la requête et affectation d'un médiateur

Après le dépôt de la requête auprès de la Commission, celle-ci envoie aux parties un avis confirmant ce dépôt et fixant une date d'audience. L'audience a généralement lieu le 14^{e} jour civil suivant le dépôt.

La Commission désigne ensuite un médiateur, qui doit enquêter sur la requête et essayer de favoriser le règlement du grief. À cette fin, le médiateur convoque une réunion et informe les parties du lieu, de la date et de l'heure de celle-ci.

IV. Dépôt d'une Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer

i) Document

Tout intimé souhaitant présenter une défense et tout intervenant désireux de participer à l'instance d'une manière quelconque doit déposer auprès de la Commission une Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer (formule A-87) au plus tard cinq jours après la date de la Confirmation du dépôt, ce délai excluant les fins de semaine et les jours où les bureaux de la Commission sont fermés.

La formule A-87 peut être déposée auprès de la Commission de quelque manière que ce soit, sauf par télécopieur, par courrier électronique ou par courrier recommandé. La formule A-87 peut être déposée par la voie électronique à condition que les droits de dépôt soient payés par le biais du système de paiement en ligne de la Commission.

Avant ou en même temps que le dépôt auprès de la Commission d'une

Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer, l'intimé ou quiconque souhaitant intervenir doit remettre à toutes les autres parties une copie de la formule A-87, dûment remplie.

La formule A-87 peut être remise conformément à la Règle 6.4 et 30.1 des Règles de procédure de la Commission.

ii) Frais de dépôt

La demande doit être accompagnée du règlement des frais de dépôt, soit 250 $. À défaut, la Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer ne sera ni acceptée ni traitée par la Commission.

Si la demande est déposée à la Commission de quelque façon que ce soit, sauf par le biais du système de dépôt électronique, les frais de dépôt peuvent être réglés par chèque certifié ou mandat à l'ordre du «ministre des Finances» La Commission n'accepte pas de paiement en personne par carte de débit our par carte de crédit.

Si demande est déposée à la Commission par le biais du système de dépôt électronique, les frais de dépôt doivent être payés par VISA ou Mastercard en utilisant le processus de paiement en ligne de la Commission.

V. Non-conformité au délai prescrit pour le dépôt de la Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer

Lorsque l'intimé ne dépose pas dans le délai prescrit la Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer accompagnée du règlement des frais de dépôt, le renvoi est soumis à un comité de la Commission, qui rend une décision.

Si le renvoi indique que, en pareil cas, le requérant demande une décision par défaut, les faits allégués par celui-ci sont tenus pour vrais par la Commission. Si ces faits établissent la responsabilité de l'intimé, la Commission rend une décision en faveur du requérant. Si les documents déposés par le requérant attestent le préjudice subi, la Commission rend aussi une ordonnance à cet égard et l'audience prévue est annulée. Lorsque les documents déposés par le requérant ne suffisent pas à attester le préjudice subi, l'audience prévue a lieu, mais dans le seul but d'établir l'existence, la nature et l'ampleur du préjudice.

Dans toutes les autres circonstances, l'affaire donne lieu à une audience portant sur toutes les questions en litige.

L’intimé qui désire participer à une audience doit s’acquitter des frais de dépôt, *outre* les frais d’audience (voir ci-dessous).

VI. Pouvoir de la Commission d’ordonner à une partie non participante de payer les frais de l’autre partie

Si une décision est rendue contre une partie qui n’a pas participé à l'affaire, la Commission peut *également* ordonner à cette partie de verser à la partie en faveur de laquelle la décision est rendue le montant des frais de dépôt et/ou d’audience remis par celle-ci à la Commission (voir le paragraphe 133 (13) de la Loi).

VII. Frais d’audience

Des frais d’audience doivent être réglés par toutes les parties, conformément au barème établi en vertu du paragraphe 133 (10) de la Loi et des Règles de procédure de la Commission.

Pour chaque jour (ou partie de jour) d'audience sur la gestion du cas, chaque partie ou participant doit payer 250 $ plus les taxes applicables.

Pour chaque jour ou partie de jour d'audience, chaque partie ou participant doit payer 625 $ plus les taxes applicables.

Les frais d’audience doivent être payés à l’avance, avant 9 h 30 le jour de l’audience.

Si le requérant ne s’acquitte pas des frais d’audience, l’audience est annulée et l’affaire est close, à moins d’une décision contraire de la Commission.

L’intimé qui omet de régler les frais de dépôt *et* d’audience n’est pas admis à participer à l’instance ni, le cas échéant, à l’audience, à moins que la Commission ne l’y autorise.

VIII. Frais d’audience non remboursables

Les frais ne sont remboursés par la Commission que si l’audience est annulée ou ajournée sur l’ordre de la Commission.

IX. Réponse

Si le renvoi donne lieu à une audience, il faut déposer auprès de la Commission une réponse (formule A-88) dûment remplie deux jours avant l’audience. La réponse peut être déposée selon l’une ou l’autre modalité, exception faite de la télécopie, du courrier électronique et du courrier recommandé.

Avant ou en même temps que le dépôt de la réponse auprès de la Commission, il faut en remettre une copie à toutes les autres parties. La remise peut être faite par porteur, par télécopieur, par messageries ou par courrier électronique si le règlement 6.6 l'autorise.

X. Audience

Les requêtes en vertu de l'article 133 de la Loi peuvent être entendues par un comité de trois personnes (un vice-président et deux membres de la Commission) ou par un vice-président siégeant seul, à la discrétion du président.

Les audiences de la Commission sont ouvertes au public, sauf si, selon le comité, des questions de sécurité publique sont en jeu ou s'il peut être préjudiciable pour l'une ou l'autre partie de débattre en public de questions personnelles, d'ordre financier et autre. L'audience n'est pas enregistrée et ne donne pas lieu à une transcription des échanges.

La Commission émet des décisions écrites, où peuvent figurer le nom des personnes participant à une audience ainsi que des renseignements personnels les concernant. Le public peut avoir accès au contenu des décisions à partir d'une variété de sources, dont la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, et sur l'Internet à www.canlii.org, banque de données gratuite renfermant des renseignements d'ordre juridique. On peut trouver l'essentiel de certaines décisions sur le site Web de la Commission sous *En relief* et *Décisions récentes à signaler* à www.olrb.gov.on.ca.

REMARQUES IMPORTANTES

CONFORMÉMENT À LA *LOI DE 2005 SUR L'ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ONTARIO*, LA COMMISSION S'EFFORCE DE S'ASSURER QUE SES SERVICES SONT OFFERTS D'UNE MANIÈRE QUI RESPECTE LA DIGNITÉ ET L'INDÉPENDANCE DES PERSONNES HANDICAPÉES. VEUILLEZ INDIQUER À LA COMMISSION SI VOUS AVEZ BESOIN DE MESURE D'ADAPTATION POUR RÉPONDRE À VOS BESOINS PARTICULIERS.